

PORTO-NOVO, 1^{er} 3 MAI 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-208 /PR/MTPTPT
portant fixation du taux d'intérêt à servir
aux déposants en 1963 -

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU l'article 12 de la loi n°59-40 du 31 Décembre 1959 portant
création de la Caisse d'Epargne du Dahomey;

VU l'avis émis par le Conseil d'Administration de la Caisse
d'Epargne lors de sa séance du 28 Décembre 1962;

SUR le Rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) É C R Ê T E :
-:-:-:-

ARTICLE 1er. - Le taux d'intérêt à servir aux Déposants en 1963 par la
Caisse d'Epargne du Dahomey est fixé à 3%.

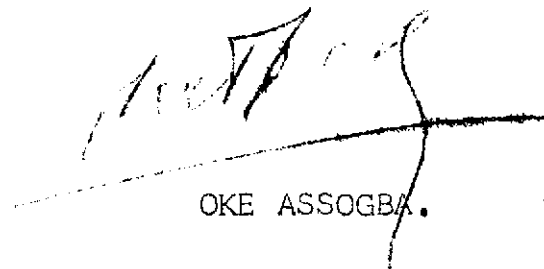
ARTICLE 2. - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télé-
communications du Dahomey est chargé de l'exécution du présent Décret
qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du
Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,


V. GBAGUIDI


OKE ASSOGBA.

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
A.N.D.	4
P. & SOUS PREFEC.	40
INFORMATION	3
Sceaux et Bureaux	67
J.ORD.	1